

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	Page	_ de
ANNEXE		
La présente annexe fait partie de (du) (de la)	(ind	diquer l'instrument),
daté du 20	, (insérer la d	ate de l'instrument)
provenant de et destiné à		·
Signature		
Signature		

AVIS IMPORTANTS

Selon l'article 194 de la *Loi sur les biens réels*, les déclarations signées par leur auteur, dans le cadre du présent document, emportent les mêmes effets que s'il s'agissait de déclarations sous serment, d'affidavits, d'affirmations solennelles ou de déclarations solennelles faits en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

La date indiquée au bas de la présente annexe doit être la même que la date de passation de l'instrument contenant l'annexe.